

C A P. II.

ACTE qui fait l'application de différentes Sommes d'Argent y mentionnées pour la défense de la Province durant la présente Guerre avec l'Amérique.

(15e. Février, 1813.)

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ.

VU que vos fidèles Sujets les Communes du Bas-Canada, ont pris en leur sérieuse considération la justice de la Guerre dans laquelle Votre Majesté est engagée contre les Etats Unis d'Amérique, Et vu qu'ils désirent, autant que les moyens et les ressources de la Province le permettront, de soutenir Votre Majesté, et de contribuer au soutien de cette Guerre, et que, pour cet effet, ils ont volontairement imposé des Droits pour les mettre à même d'aider Votre Majesté dans la Lutte importante dans laquelle la Province se trouve actuellement engagée, et à subvenir à ses besoins futurs : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants, sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, de prendre sur les Argens non-appropriés qui sont maintenant, ou pourront ci après être réservés entre les mains du dit Receveur Général, pour la future disposition du Parlement Provincial, Premièrement, la Somme de Quinze Mille Livres courant, à l'effet d'équiper les Miliciens qui sont ou seront incorporés, de telles parties d'habillement ou autres fournitures nécessaires, que le Gouvernement n'est pas dans l'usage de fournir aux hommes qui servent dans l'Armée. Secondement, celle de Mille Livres courant, pour l'établissement d'Hôpitaux nécessaires pour les Malades de la Milice Incorporée, et Troisièmement, celle de Vingt cinq Mille Livres courant, pour aider à défendre la Province, dans la présente Guerre, avec les Etats Unis de l'Amérique.

Préambule.

£15,000. accordés au Gouverneur, sur les argens non-appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province pour l'équipement de la Milice incorporée.

£1000. pour l'établissement d'hôpitaux et £25000 pour la défense de la Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application desdits Argens, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à sa Majesté de l'appropriation de tels argens.

CAP. III.